

Arrêt

n° 262 801 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kényane, d'ethnie kalenjin et de confession chrétienne.

Née le 1er janvier 1988 à Kobatek, vous êtes mère de deux enfants, un né à Nairobi en mai 2014 et l'autre née en novembre 2019 à Oudenaarde, en Belgique. Vous avez étudié jusqu'à l'âge de quinze ans à l'école primaire d'Eldoret. Vous vivez avec votre famille à Makutano jusqu'en 2003. Vous vivez à

Eldoret de 2003 à 2007 chez [E]. De 2008 à 2009, vous travaillez en tant que domestique. De 2009 à 2013, vous vivez à Kibera, à Nairobi. De 2013 à 2015, vous vivez à Kuaré, à Ongata Rongai. De 2015 à 2017, vous vivez à Olékassessi, à Ongata Rongai. De 2009 à 2017, vous tenez votre propre salon de coiffure à Kibera, à Nairobi.

Le 15 novembre 2003, vous êtes excisée de force. Le 8 décembre 2003, un voisin se présente pour vous épouser. Le 10 décembre 2003, vous quittez le domicile familial car vos parents souhaitent vous marier de force. Vous partez chez votre oncle à Kapsabet. Votre père ayant envoyé vos frères vous chercher, vous partez vers Eldoret où vous rencontrez [E] chez qui vous restez vivre jusqu'en 2007. Suite aux violences des élections en 2007, vous perdez [E] de vue. Vous êtes transférée à Nairobi avec d'autres réfugiés. En avril 2008, vous travaillez chez une dame, [L], en tant que domestique. En 2009, vous prenez une maison et ouvrez un salon de coiffure à Kibera. Le 2 mars 2009, votre soeur [B] décède et vous confie ses deux enfants. Le 3 février 2013, vous déménagez de Kibera à Kuaré, à Ongata Rongai, craignant les mêmes violences que lors des élections de 2007.

Le 28 juillet 2013, aux alentours de 22h30, vous subissez des violences sexuelles de la part de trois inconnus qui sont entrés par effraction dans votre domicile. Après cette agression, vous partez vous faire soigner à l'hôpital. Le 29 juillet 2013, vous portez plainte au commissariat d'Ongata Rongai auprès d'un policier nommé [J]. Vous expliquez avoir vu le visage d'un des trois agresseurs. La police vous dit de venir les informer si vous revoyez cet homme. Vous apprenez que vous êtes enceinte. Vos clients et voisins commencent à poser des questions du fait que vous soyez enceinte alors que vous n'êtes pas encore mariée. Les voisins ne souhaitent plus que leurs enfants jouent avec les enfants de votre soeur et vous perdez des clients. Vous décidez de déménager de Kuaré pour Olékassessi, toujours à Ongata Rongai.

Le 10 juin 2017, vous partez au marché de Kuaré avec votre amie [J]. Vous reconnaissez l'un des trois hommes vous ayant agressé. Vous partez prévenir la police d'Ongata Rongai. Deux policiers vous accompagnent au marché et vous leur montrez votre agresseur. Les policiers l'appréhendent et l'emmènent au commissariat. Les policiers vous disent de revenir le lundi. Le 12 juin 2017, vous retournez au commissariat où l'on vous dit de revenir le lendemain. Le 13 juin 2017, vous apprenez que votre agresseur est [J. K] et membre des Mungikis. Le 15 juin 2017, vous informez [J] que vous souhaitez retirer votre plainte.

Le 15 juillet 2017, en rentrant d'un concert donné à Safari Park, vous retrouvez votre maison saccagée et une photographie d'une femme égorgée. Prise de peur, vous partez chez votre amie [C] qui vit à Masai Lodge. Le lendemain, vous partez vivre chez votre amie [J] qui vit à Kariokor. Le 23 juillet, vous obtenez votre visa pour l'Italie. Le manager de votre groupe de musique Sounds of Africa vous annonce le départ du groupe pour le 29 juillet 2017. Le 28 juillet 2017, vous partez rejoindre votre soeur [M] à Nakuru pour lui confier vos enfants.

Le 29 juillet 2017, vous quittez définitivement le Kenya par avion, à destination de l'Italie avec un visa Schengen. Le 16 août 2017, vous arrivez en voiture en Belgique avec votre soeur [J]. Le 24 octobre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'Office des étrangers, vous déposez votre carte d'identité en version originale. Vous déposez également une attestation de suivi psychologique daté du 15 mars 2018.

Le 11 février 2020, vous déposez une attestation de suivi psychologique daté du 11 juin 2019.

Le 30 novembre 2020, vous déposez une attestation de suivi psychologique daté du 27 novembre 2020.

Le 11 décembre 2020, vous déposez votre passeport en original, une attestation médicale datée du 28 juillet 2013, un rapport de la police daté du 29 juillet 2013 et un rapport de la police daté du 15 juin 2017.

Le 17 février 2021, vous déposez une copie d'un certificat médical attestant des mutilations génitales daté du 18 décembre 2019, une copie de l'acte de reconnaissance de votre fille ainsi que deux articles de presse ; l'un daté du 25 juin 2020 « Au Kenya, le Covid-19 fait reculer la lutte contre les mutilations sexuelles » et l'autre daté du 30 octobre 2017 « Les Mungikis, milice criminelle ethniste au Kenya ».

Le 23 février 2021, vous déposez un rapport de la police visant à rectifier l'erreur selon laquelle le dossier aurait été présenté au tribunal.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre soeur [M] qui ne vous donnent pas d'information relative à votre situation.

En cas de retour, vous craignez des représailles de la part des Mungiki, dont notamment [J. K].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez déposé plusieurs attestations de suivi psychologique datées du 15 mars 2018, du 11 juin 2019 et du 27 novembre 2020. Le CGRA a tenu compte de votre fragilité psychologique et constate que vos entretiens se sont déroulés sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, le CGRA relève le comportement attentiste dont vous avez fait preuve à votre arrivée en Belgique qu'il estime incompatible avec la réalité d'une crainte fondée de persécution.

Ainsi, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Kenya le 29 juillet 2017 (notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2020, p.8). Ensuite, vous affirmez être arrivée en Belgique le 15 août 2017 où vous séjourniez clandestinement depuis (NEP1, p.9). Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugiée le 24 octobre 2017. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne saviez pas par quelle voie passer pour demander l'asile (NEP1, p.9). Or, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en Belgique en août 2017 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que vous avez vécu chez votre soeur qui se trouve en Belgique depuis de nombreuses années (NEP1, p.9). Ensuite, relevons que, sur base des informations à disposition du CGRA, vous avez précédemment introduit un dossier visa de regroupement familial le 27 juin 2011 ainsi que quatre demandes de visa ayant été rejetées par le passé (document n°1, farde bleue « informations sur le pays »). Dans ces conditions, il est peu crédible que vous n'aviez pas connaissance de l'existence d'une procédure d'asile en Belgique pour les personnes nourrissant une crainte de persécution dans leur pays d'origine. En outre, vous affirmez vous-même avoir pris la décision de ne pas rentrer au Kenya avant votre voyage en Italie et avoir déposé vos enfants à votre soeur le 28 juillet 2017 en prétendant les revoir bientôt (NEP2, p.3). Vous déclarez par ailleurs que ce voyage « était une occasion propice pour quitter le Kenya » (NEP2, p.12). Il ressort donc de ce qui précède que vous avez pris vos dispositions pour quitter votre pays avec l'intention de ne pas y retourner. Dans ces conditions, il n'est pas cohérent que vous ayez mis plus de deux mois pour apprendre l'existence de la procédure d'asile en Belgique. Dès lors, le CGRA estime que vous étiez en mesure d'introduire plus rapidement votre demande de protection internationale. Ainsi, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Votre manque d'empressement à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'une protection internationale déforce d'emblée le bien-fondé des craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, il ressort de l'analyse de votre dossier que rien ne permet d'établir que vous ne pouvez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales pour les craintes de persécution que vous invoquez à l'égard des Mungikis.

En effet, force est de constater que vous faites état de crainte de persécution émanant de membres de la secte Mungiki, dont notamment [J. K].

Or, l'article 1A2 de la Convention de Genève auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 énonce qu'un réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'État;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'État, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.»

En l'espèce, puisque vous alléguiez une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose est de savoir si vous pouvez démontrer que l'État kenyan ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection.

Le CGRA estime que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat kenyan ne prendrait pas des mesures vous avez pu immédiatement porter plainte le 29 juillet 2013 au commissariat d'Ongata Rongai suite aux violences sexuelles subies, sans difficulté aucune (NEP1, p.10 et 12). Vous avez été auditionnée par un policier dénommé [J] (NEP1, p.10 et 12). Vous déposez ainsi un document daté du 29 juillet 2013 qui atteste du dépôt de votre plainte (document n°7, farde verte « documents »). Par ailleurs, vous soutenez que les policiers vous disent de revenir les informer dans le

cas où vous reverriez l'un de vos agresseurs (NEP1, p.12). Il ressort de ce qui précède que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et avaient la volonté de vous offrir une protection contre les personnes qui vous ont agressée.

Ensuite, vous déclarez avoir revu votre agresseur au marché de Kuaré en date du 10 juin 2017 et être partie au commissariat d'Ongata Rongai pour en avvertir les policiers (NEP1, p.12). Policiers qui vous ont accompagnée au marché pour que vous leur montriez cet individu (NEP1, p.12). Après avoir discuté avec celui-ci, les deux policiers l'ont amené au commissariat (NEP1, pp.12-13).

Vous affirmez être retournée par après au commissariat le 12 juin 2017 et avoir appris l'identité de votre agresseur, [J. K] ainsi que son appartenance au groupe des Mungikis (NEP1, p.13). Vous déclarez être à nouveau retournée au commissariat le 13 juin 2017. A cette occasion, le policier vous ayant reçue vous fait savoir que la personne en charge de votre dossier est absente et que vous devez revenir le jeudi 15 juin 2017 (NEP2, p.9).

Cependant, alors que vous êtes enfin en présence de la personne en charge de votre dossier en date du 15 juin 2017, vous décidez de retirer votre plainte. Vous déposez un rapport de la police qui atteste le retrait de votre plainte « après avoir appris l'arrestation de l'accusé, qui se trouvait être un membre de la secte Mungiki » (document n°8, farde verte « documents »). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez retiré votre plainte, vous déclarez que c'est après avoir découvert que l'accusé est un membre des Mungikis, un groupe redoutable et parce que vous aviez constaté que la police ne voulait pas s'occuper de l'affaire (NEP2, p.9). Vos propos selon lesquels la police ne voulait pas s'occuper de l'affaire ou que cela n'était pas normal selon vous qu'on vous dise de revenir le lendemain reposent sur de simples suppositions de votre part (NEP1, p.20 et NEP2, p.10). En effet, bien que certains policiers vous aient averti que si vous persistiez à poursuivre un membre des Mungikis vous alliez au devant de problèmes, il n'en reste pas moins que les forces de l'ordre ne vous ont jamais demandé de retirer votre plainte. En outre, comme cela a déjà été évoqué, votre agresseur a été arrêté par la police suite à votre plainte et l'officier [J], la personne en charge de votre dossier, s'est toujours montré diligent à votre égard. De surcroît, le simple fait que des policiers vous aient demandé de revenir le lendemain car la personne en charge de votre dossier n'était pas sur place ne constitue nullement un indice du manque de volonté de la police à vous venir en aide. Or, c'est vous qui avez décidé de retirer votre plainte contre [J. K] alors que rien ne vous y obligeait. Dès lors, en retirant volontairement votre plainte, vous avez mis vos autorités nationales dans l'impossibilité de poursuivre les poursuites contre vos agresseurs si bien qu'il est impossible de considérer que vos autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous offrir une protection.

Ainsi, vos explications ne permettent pas de démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. En effet, force est de constater que vous ne parvenez pas à démontrer que l'Etat kenyan ne veut pas vous protéger. Il ne ressort pas de vos propos que la police de Ongata Rongai a refusé de vous assister suite aux violences sexuelles subies par des membres des Mungikis. Elle a, au contraire, prouvé, par l'arrestation de votre agresseur en date du 10 juin 2017 qu'elle entamait les démarches afin de confondre votre agresseur. La volonté de vous assister des autorités kenyanes ne peut donc être remise en cause.

Soulignons également que vous êtes entrée en possession des deux rapports de police début décembre 2020, soit près de trois ans après le retrait de votre plainte et près de sept ans après votre agression et le dépôt de votre plainte (NEP2, p.5). Ensuite, vous déposez en date du 23 février 2021 un nouveau rapport de police visant à rectifier l'erreur selon laquelle le dossier aurait été présenté au tribunal (document n°13, farde verte « documents »). Que vous puissiez obtenir de tels documents après de nombreuses années démontre que les autorités sont disposées à vous venir en aide. Encore une fois, la volonté de vous assister des autorités kenyanes ne peut dès lors pas être remise en cause.

En outre, vous n'avez, par le retrait volontaire de votre plainte, pas laissé l'occasion et le temps à vos autorités nationales de mener à bien leurs enquêtes afin de confondre votre persécuteur. Ainsi, le nouveau rapport de police stipule que l'affaire mentionnée n'a pas été présentée au tribunal le 10 juin 2017 car le plaignant, c'est-à-dire vous, a retiré la plainte (document n°13, farde verte « documents »). Partant, tout porte à considérer que votre dossier aurait été porté au tribunal si vous n'aviez pas décidé de retirer votre plainte.

Quant à l'effectivité de la protection des autorités kenyanes, il faut relever que de nombreuses opérations de sécurité ont été menées par la police contre des membres de la secte Mungiki. Bien que certaines rumeurs indiquent que les Mungikis auraient des liens avec l'élite politique kényane et que les services de sécurité kényans ont en général mauvaise réputation, il ressort néanmoins de sources concordantes que les autorités gouvernementales ont demandé à la police kenyane d'arrêter les membres de Mungiki (document n°5, 6 et 7, farde bleue « informations sur le pays »). Les raisons que vous invoquez pour avoir retiré votre plainte ne convainquent dès lors pas le CGRA et ne suffisent pas à expliquer valablement votre décision d'interrompre vos démarches auprès de celles-ci. En effet, dans la mesure où l'action de la police et du gouvernement kenyan a été particulièrement répressive à l'encontre des Mungikis, il est raisonnable de penser que si les autorités ont connaissance d'informations relatives à certains membres de cette secte, elles mettraient tout en oeuvre pour protéger la source de ces renseignements, à savoir vous et ainsi arrêter ces personnes. D'autant plus lorsque votre plainte avait été prise en compte par les autorités kenyanes.

Par ailleurs, le CGRA estime que compte tenu de votre profil, vous avez la capacité de faire valoir vos droits dans votre pays d'origine. En effet, relevons que vous étiez âgée de 33 ans à l'époque des faits, et qu'au moment où vous revoyez votre agresseur, vous étiez une femme indépendante. Ainsi, vous avez commencé votre propre commerce de coiffure en 2009 jusqu'en 2017 ce qui vous a permis de subvenir à vos besoins avec vos propres moyens et d'élever seule votre enfant et les enfants de votre soeur pendant de nombreuses années (NEP1, p.5 et p.7). Vous avez intégré un groupe de musique en 2015 avec lequel vous avez voyagé légalement en Italie en 2017 avec un visa Schengen (NEP2, p.6 et NEP1, p.8). Vous avez dans le passé introduit diverses demandes de visa dont une en vue d'un regroupement familial (document n°1, farde bleue « informations sur le pays ») et vous avez voyagé légalement pour l'Europe. Vous avez également déménagé à plusieurs reprises (NEP1, p.5). Au vu de votre profil de femme indépendante financièrement et socialement, le CGRA estime que vous êtes en mesure de défendre et faire valoir vos droits. Ce constat renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous avez la capacité d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. Or, comme cela a déjà été développé, c'est vous qui avez décidé de retirer volontairement votre plainte contre vos agresseurs, si bien qu'il est impossible de considérer que vos autorités nationales n'ont pas la volonté de vous offrir une protection.

De plus, vous affirmez qu'à votre retour d'une prestation avec votre groupe, vous retrouvez votre maison saccagée et une photographie d'une femme égorgée en date du 15 juillet 2017 (NEP1, p.13). Le commissariat général relève ici l'absence de documents pouvant attester que votre maison a effectivement été saccagée. En outre, le CGRA relève que vous n'avez nullement envisagé de porter plainte à cet égard et avez directement décidé de partir chez votre amie [C] à Masai Lodge (NEP1, p.21). Dans ces conditions, rien ne permet de considérer que vos autorités auraient refusé de vous venir en aide si vous les aviez sollicitées. Au contraire, puisque comme cela a été développé supra, vous avez la capacité de faire valoir vos droits et vos autorités nationales ont donné suite aux plaintes que vous aviez déposées contre vos agresseurs.

De surcroît, il convient de relever que vos autorités vous ont délivré en décembre 2019 une authentification de signature par l'intermédiaire de la haute cour du Kenya, ainsi qu'un document certifiant votre certificat de naissance et votre passeport délivré par le ministère des affaires étrangères de votre pays (document n°1, farde bleue « informations sur le pays »). Cela renforce la conviction du CGRA selon laquelle vos autorités se montrent bienveillantes à votre égard et qu'elles sont tout à fait disposées à vous fournir une protection si vous en faites la demande.

En outre, soulignons que vous affirmez vous-même que vous cherchiez un endroit pour vivre à Kariokor (NEP1, p.21). Ainsi, que vous envisagiez de vous établir ailleurs avant que la délivrance des visas pour l'Italie ne soit portée à votre connaissance amène le CGRA à considérer que vous avez la capacité de vous établir ailleurs que dans le quartier où vous avez été agressée par des membres de la secte Mungiki et d'y mener une vie normale (NEP2, p.12). D'autant plus lorsqu'il ressort des informations à disposition du CGRA que la secte Mungiki n'est présente que dans des régions bien définies du Kenya, à savoir, les régions majoritairement habitées par les Kikuyu, dont : Dadora, Mathare, Thika, Mlango Kubwa et Jithurai à Nairobi, soit les bidonvilles de Nairobi, la Province Centrale et quelques régions de la Rift Valley (documents n°5 et n°6, farde bleue « informations sur le pays »). Par conséquent, toutes autres parties du Kenya constituent des alternatives de fuite pour les victimes de crimes liés à la secte Mungiki, y compris Kariokor, où vous envisagiez de vous installer et où vit votre amie [J] qui vous a hébergé avant votre départ du pays.

De surcroît, le CGRA tient à souligner que suite à votre maison saccagée, vous êtes partie vivre chez une amie à Kariokor. Entre le 15 juillet et votre départ du pays, vous vous rendiez à raison de trois fois par semaine aux répétitions de votre groupe de musique et vous êtes partie confier vos enfants à votre soeur à Nakuru (NEP2, p.11-12 et NEP1, p.21). Ce qui précède renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous avez la capacité de vous installer dans une partie du pays où les Mungiki ne sont pas présent.

Au vu des éléments développés supra, le CGRA n'est nullement convaincu que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités pour les craintes de persécution que vous invoquez à l'égard de la secte Mungiki, dont [J. K]. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Kenya ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Par ailleurs, à considérer établi que votre famille voulait vous marier à [J. A] en décembre 2003 et vous a fait exciser un mois auparavant (NEP1, p.11), ces éléments ne suffiraient pas à eux seuls à justifier une autre décision. Soulignons que votre excision et cette tentative de mariage se sont déroulés en 2003, soit il y a plus de 18 ans. Depuis, vous êtes devenue adulte – vous avez aujourd'hui plus de 30 ans – vous avez vécu dans de multiples endroits et avez acquis une expérience de vie et professionnelle qui vous ont rendu indépendante. Le CGRA relève que vous n'avez pas évoqué de crainte actuelle avec ces faits antérieurs. En outre, il ressort de votre dossier visa regroupement familial que vous avez présenté [L. V. .B] à votre famille à Eldoret (document n°1, audition [V. B. L], p.7, et dossier n°10111 – [B. K], p.3, farde bleue « informations sur le pays »). L'explication selon laquelle c'est votre soeur [J] qui est allée le présenter à vos parents n'emporte pas la conviction du CGRA (NEP2, p.14). En effet, il ressort des informations à disposition du CGRA que [L. V. .B] ne connaît pas votre soeur qui habite en Belgique et qu'il ne l'a jamais rencontrée (document n°1, audition [V. B. L], p.7, farde bleue « informations sur le pays »). Que vous vous rendiez auprès de votre famille afin de présenter votre nouvel époux relativise grandement les intentions de votre famille à vous marier contre votre gré. Partant, le CGRA estime qu'il n'y a aucune raison que ces événements se reproduisent à l'avenir et ne suffisent pas à justifier un besoin de protection internationale.

Troisièmement, le CGRA estime que votre crainte relative à l'excision de votre fille n'est pas fondée.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'apportez aucun certificat médical attestant que votre fille n'est pas excisée, mettant ainsi le CGRA dans l'incapacité de vérifier un élément essentiel de votre demande de protection internationale.

Ensuite, bien que vous soutenez ne pas avoir les moyens ni le pouvoir pour protéger votre fille de l'excision (NEP2, p.16), le CGRA n'est guère convaincu par vos déclarations. Ainsi, il ressort des informations à disposition du CGRA que l'excision est généralement pratiquée sur les jeunes filles à la demande de leur mère (document n°2, farde bleue « informations sur le pays »). Or, soulignons ici que vous vous opposez à cette pratique (NEP2, p.16). Interrogée sur la raison pour laquelle vous pensez qu'on pourrait exciser votre fille, vous soutenez que personne ne peut échapper à cette règle car lorsqu'une femme accouche, on ne l'emmène pas à l'hôpital afin de l'exciser d'abord. Cependant, le CGRA relève que le taux de prévalence au Kenya est assez faible, avec un taux de 27% et est de moins en moins pratiquée. Par ailleurs, la pratique de l'excision varie fortement en fonction des régions, du lieu de résidence et du milieu rural ou urbain. De plus, les MGF sont criminalisées au Kenya en vertu de la Loi de 2011 interdisant les MGF (document n°2, 3 et 4, farde bleue « informations sur le pays »). En outre, comme cela a déjà été développé plus haut, vous êtes une femme indépendante, financièrement et socialement, vous avez vécu dans de multiples endroits, en milieu urbain, à savoir, Nairbori, vous êtes donc tout à fait en mesure de vous prendre en charge et de protéger votre fille en vous opposant à cette pratique. Lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous évoquiez craindre une excision dans le chef des filles de votre soeur [B] en cas de retour dans votre village et avoir averti votre soeur de ne pas s'y rendre (NEP1, p.16). Soulignons que vous affirmez ne plus être retournée dans votre village natal depuis 2003 (NEP2, p.11). Partant, que vous ne soyez plus retournée dans votre village depuis de nombreuses années et sans contact avec votre famille depuis lors amenuise totalement la possibilité que votre village ou votre famille tenterait d'exciser ou de faire exciser votre fille. Au vu de ces éléments, le CGRA estime que vous la capacité de vous opposer à l'excision de votre fille.

En conclusion, votre crainte relative à l'excision de votre fille ne saurait constituer une crainte de persécution en votre chef.

Quatrièmement,*s'agissant des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.*

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité et votre passeport, ces pièces prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

En ce qui concerne les attestations de suivi psychologique en date du 15 mars 2018, du 11 juin 2019 et du 27 novembre 2020, elles ne justifient pas non plus une autre évaluation de votre crainte en cas de retour au Kenya. En effet, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres (arrêt CCE n °125 702 du 17 juin 2014).

Vous déposez également trois rapports de la police d'Ongatai Rongai, l'un daté du 29 juillet 2013, l'un daté du 15 juin 2017 et l'autre en vue de rectifier l'erreur selon laquelle l'affaire aurait été portée au tribunal, ces diverses pièces ne sont pas contestées par le Commissaire général mais ne suffisent pas à inverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents démontrent que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et qu'elles sont disposées à vous venir en aide, comme cela a été démontré supra.

S'agissant de l'attestation médicale du 28 juillet 2013, du certificat médical attestant votre excision ainsi que l'acte de reconnaissance de votre fille, ces diverses pièces ne sont pas contestées par le Commissaire général mais ne suffisent pas à inverser le sens de la présente décision.

Concernant l'article de presse intitulé « Au Kenya, le Covid-19 fait reculer la lutte contre les mutilations sexuelles », publié le 25 juin 2020. Le Commissaire général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des articles et des rapports généraux faisant état de violations de droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou une crainte d'atteinte grave. Si le CGRA ne conteste nullement que la pratique des mutilations génitales existe au Kenya, il tient cependant à souligner que le taux de prévalence y est assez faible, avec un taux de 27%, et est en déclin. En outre, tout comme le souligne cet article, la pratique de l'excision varie fortement en fonction des régions. Par ailleurs, les MGF sont clairement criminalisées au Kenya en vertu de la Loi de 2011 interdisant les MGF. La législation constitue un progrès décisif et une étape cruciale pour la protection et la promotion des droits des femmes et des fillettes kenyanes. Elle est considérée comme un outil pour lutter contre les très nombreux auteurs de cette pratique, grâce au système judiciaire. Les sanctions prévues par la loi sont sévères. Elle prescrit une peine d'emprisonnement de trois à sept ans ou une amende d'environ 6 000 \$ pour toute personne pratiquant les MGF, notamment les exciseurs traditionnels, les parents, les médecins et les infirmières (et même la personne qui fournit le couteau ou le local). Partant, cet article ne saurait démontrer une crainte de persécution en votre chef.

En ce qui concerne l'article de presse intitulé « Les Mungikis, milice criminelle ethniste au Kenya », publié le 30 octobre 2017. Si le CGRA ne conteste nullement l'existence de ce groupe au Kenya, il souligne cependant que la présence des Mungikis dans les quartiers de Nairobi est localisée dans les quartiers pauvres, tout comme cela a été développé supra. En outre, cet article précise bien que les violences enregistrées suite aux élections d'octobre 2017 sont présumées avoir été perpétrées par les Mungikis, « sans que l'on sache si elle est avérée ». Partant, cet article de presse ne saurait inverser le sens de la présente décision.

Suite à vos entretiens personnels du 11 décembre 2020 et du 17 février 2021, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 18 décembre 2020 et du 18 février 2021. Le CGRA a lu attentivement ces remarques concernant les notes de l'entretien personnel et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci puissent changer l'évaluation de votre dossier.

Quant aux observations de votre conseil selon lesquelles certaines questions posées lors de l'entretien personnel étaient orientées ou manquaient de neutralité, le CGRA en prend acte mais estime que toutes les questions ont été posées dans le but d'établir les faits et de vous confronter aux éventuelles incohérences constatées dans votre récit conformément aux missions qui incombent au CGRA. Celui-ci constate également que si vous avez eu certaines difficultés à relater certains faits, notamment les épisodes traumatisant que vous affirmez avoir vécus, l'ensemble des deux entretiens personnels se sont déroulés dans de bonnes conditions.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse des parties

2.1. Les faits et craintes invoqués

La requérante est de nationalité kenyane et vivait à Nairobi.

En date du 28 juillet 2013, trois inconnus l'agressent sexuellement dans son domicile. Le lendemain, elle porte plainte au commissariat de police contre les personnes qui l'ont agressée. Le 10 juin 2017, alors qu'elle se trouve au marché, elle reconnaît un de ses agresseurs ; elle prévient la police qui procède immédiatement à l'arrestation de cette personne. Le 13 juin 2017, ses autorités l'informent que son agresseur présumé est membre de la secte criminelle Mungiki. Du fait de la dangerosité de ce groupe, la requérante décide de retirer sa plainte deux jours plus tard. Le 15 juillet 2017, sa maison est saccagée et elle y trouve la photographie d'une femme égorgée. Le 29 juillet 2017, elle quitte le Kenya à destination de l'Italie. Elle arrive en Belgique le 16 août 2017 et y sollicite la protection internationale en date du 24 octobre 2017. A l'appui de sa demande, elle invoque donc une crainte de représailles de la part des membres de la secte criminelle Mungiki qui lui reprocheraient d'avoir dénoncé l'un des leurs à la police.

Par ailleurs, la requérante explique qu'elle a été excisée de force en novembre 2013, lorsqu'elle était âgée de 15 ans, et que ses parents ont ensuite essayé de la marier de force près d'un mois plus-tard, ce qui l'a poussée à quitter le domicile familial.

Enfin, elle invoque une crainte d'excision dans le chef de sa fille qui est née en Belgique le 7 novembre 2019.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

En l'espèce, après avoir estimé que des besoins procéduraux peuvent être retenus dans le chef de la requérante compte tenu des attestations psychologiques qu'elle a déposées et qui attestent sa fragilité psychologique, la partie défenderesse décide de rejeter sa demande de protection internationale pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle relève son manque d'empressement à solliciter la protection internationale dès lors qu'elle affirme être arrivée en Belgique le 15 août 2017 et qu'elle a seulement introduit sa demande le 24 octobre 2017.

Ensuite, elle soutient que la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales dans le cadre des craintes de persécution qu'elle invoque à l'égard des membres de la secte Mungiki. A cet égard, elle relève que la requérante a pu immédiatement porter plainte au commissariat d'Ongata Rongai suite aux violences sexuelles qu'elle a subies ; elle a été auditionnée par un policier ; un de ses agresseurs a été arrêté après qu'elle ait signalé à la police l'avoir aperçu au marché et ses autorités l'ont ensuite informée de l'identité de son agresseur et de son appartenance au groupe des Mungikis. Elle en conclut que les autorités kenyanes ont été bienveillantes envers la requérante lorsqu'elle les a sollicitées.

Elle considère que la requérante ne fournit aucune raison convaincante qui justifierait le retrait de sa plainte. Elle estime qu'en dépit du fait que certains policiers l'aient avertie qu'elle allait au-devant de problèmes si elle persistait à poursuivre un membre des Mungikis, il n'en reste pas moins que les forces de l'ordre ne lui ont jamais demandé de retirer sa plainte. Elle souligne que le policier en charge de son

dossier s'est toujours montré diligent à son égard. Elle est d'avis qu'en retirant volontairement sa plainte, la requérante a mis ses autorités nationales dans l'impossibilité de continuer les poursuites contre ses agresseurs de sorte qu'il est impossible de considérer que ses autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas lui offrir une protection. Concernant l'effectivité de la protection des autorités kenyanes, elle fait valoir que les informations objectives à sa disposition renseignent que de nombreuses opérations de sécurité et de répression ont été menées par les autorités kenyanes contre des membres de la secte Mungiki.

En outre, elle estime que le profil de la requérante permet de penser qu'elle a la capacité de faire valoir ses droits dans son pays d'origine. A cet effet, elle relève que la requérante était âgée de trente-trois ans à l'époque des faits ; qu'elle était une femme indépendante lorsqu'elle a revu son agresseur ; qu'elle avait une autonomie financière dans son pays ; qu'elle a intégré un groupe de musique en 2015 avec lequel elle a voyagé légalement en Italie en 2017 avec un visa Schengen ; qu'elle a dans le passé introduit diverses demandes de visa dont une en vue d'un regroupement familial ; et qu'elle a déménagé à plusieurs reprises lorsqu'elle vivait au Kenya.

Par ailleurs, elle constate que la requérante ne dépose aucun document attestant qu'elle a retrouvé sa maison saccagée en date du 15 juillet 2017. Elle relève que la requérante n'a pas envisagé de porter plainte suite à cet événement de sorte que rien ne permet de considérer que ses autorités auraient refusé de l'aider si elle les avait sollicitées.

Ensuite, elle observe qu'avant d'être informée de la délivrance de son visa pour l'Italie en date du 23 juillet 2017, la requérante avait envisagé de s'établir ailleurs, ce qui amène à penser qu'elle a la capacité de s'établir et de mener une vie normale ailleurs que dans le quartier où elle a été agressée par des membres de la secte Mungiki. Sur la base des informations objectives figurant au dossier administratif, elle avance que la secte Mungiki n'est pas présente dans certaines régions kenyanes, lesquelles constituent donc des alternatives de fuite pour les victimes de cette secte. Elle souligne que la région de Kariokor où la requérante envisageait de s'installer et où vit son amie J. qui l'a hébergée avant son départ du pays, n'est pas touchée par la secte Mungiki. Elle constate qu'après le saccage de son domicile, la requérante a confié ses enfants à sa sœur à Nakuru et elle a vécu chez son amie à Kariokor, ce qui contribue à démontrer qu'elle a la capacité de s'installer dans une partie du pays où les Mungiki ne sont pas présents.

Concernant le fait que la famille de la requérante aurait voulu la marier de force en décembre 2003 après avoir fait procéder à son excision un mois plus tôt, la partie défenderesse relève que ces faits remontent à plus de dix-huit ans et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'ils pourraient se reproduire à l'avenir. Elle relève que la requérante est actuellement âgée de plus de trente ans, qu'elle a vécu dans de multiples endroits et qu'elle a acquis une expérience de vie et professionnelle qui l'ont rendu indépendante. De plus, elle constate que la requérante n'a pas évoqué une crainte actuelle en lien avec ces faits antérieurs. Enfin, elle relève que la requérante a présenté son époux à sa famille, ce qui relative les intentions de sa famille de la marier de force.

La partie défenderesse remet également en cause le risque d'excision invoqué dans le chef de la fille de la requérante née en Belgique. D'emblée, elle relève que la première requérante ne dépose aucun certificat médical attestant que sa fille n'est pas excisée. Elle avance ensuite que la requérante a la capacité de s'opposer à l'excision de sa fille. Elle invoque notamment les informations objectives qui renseignent que l'excision au Kenya est généralement pratiquée sur les jeunes filles à la demande de leur mère ; elle souligne à cet égard que la requérante est opposée à la pratique de l'excision. Elle relève aussi que l'excision est de moins en moins pratiquée au Kenya et que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines dans ce pays est assez faible puisqu'il s'élève à 27%. Elle souligne également que les mutilations génitales féminines sont criminalisées au Kenya « *en vertu de la Loi de 2011* » qui les interdit. Enfin, elle relève que la requérante n'est plus retournée dans son village natal depuis l'année 2003 et qu'elle n'a plus de contact avec sa famille depuis lors, ce qui amenuise totalement la possibilité que son village ou sa famille tenterait d'exciser ou de faire exciser sa fille.

Elle considère également que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle invoque la « *Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 - Violation de l'article 3 de la CEDH - Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991- Violation de l'autorité de chose jugée attachée aux Arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers - Violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile - Lecture partielle et erronée des attestations psychologiques produites par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale - Absence de réelle prise en considération des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante - Atteinte disproportionnée à la « vie intime » de la requérante - Violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives - Erreur manifeste d'appréciation - Lecture partielle, partielle et erronée des rapports et articles produits par le CGRA au dossier administratif de la requérante - Absence de production d'informations objectives permettant d'établir que la requérante pourrait bénéficier d'une protection réelle et effective de la part de ses autorités nationales - Absence de prise en considération des éléments objectifs d'information produits par la requérante* » (requête, p. 23).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération la fragilité psychologique de la requérante et le contenu des rapports psychologiques déposés. A cet égard, elle critique la manière dont le second entretien personnel de la requérante s'est déroulé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») : elle reproche à l'officier de protection d'avoir formulé plusieurs questions de manière orientée, d'avoir parfois manqué de neutralité et d'avoir posé certaines questions déplacées qui constituaient parfois une atteinte disproportionnée à la vie intime de la requérante.

En outre, elle estime que l'état psychologique de la requérante et les événements traumatiques qu'elle a vécus au Kenya peuvent aisément expliquer qu'elle ait introduit sa demande de protection internationale un peu plus de deux mois après son arrivée en Belgique.

Par ailleurs, en prenant appui sur l'arrêt du Conseil n° 229 265 du 26 novembre 2019 ainsi que sur les déclarations et documents psychologiques produits par la requérante et sur les éléments non contestés de son récit, elle soutient que la vie de la requérante dans son pays d'origine lui est devenue intolérable.

Elle soutient également que la requérante ne pourrait pas obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales contre les agissements de la secte Mungiki. Elle considère que le simple fait qu'elle ait porté plainte ne signifie pas qu'elle puisse effectivement bénéficier de leur protection ; elle précise que ses autorités nationales n'ont réalisé aucune investigation postérieurement à son dépôt de plainte et que les policiers l'ont avisée qu'elle allait au-devant de graves problèmes si elle ne retirait pas sa plainte, ce qui signifie que les forces de l'ordre kenyanes ne sont pas en mesure de lutter efficacement contre les exactions et les rackets dont se rendent coupables les membres de la secte Mungiki. Elle considère que les rapports et articles généraux déposés par la partie défenderesse montrent également que la requérante ne pourrait pas bénéficier d'une protection réelle et effective de ses autorités nationales.

Concernant l'alternative de réinstallation interne, elle fait valoir qu'une personne qui a été victime de violences et qui ne peut pas bénéficier d'une protection effective de la part des autorités kenyanes, peut, à juste titre, craindre de demeurer dans son pays d'origine, en l'occurrence le Kenya. Elle souligne qu'une femme seule, vivant avec des enfants en bas âge, est placée dans une situation de vulnérabilité accrue.

Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle rappelle que son mariage avec le dénommé L. V. B. a été considéré comme un « mariage blanc » ou un « mariage gris » par les autorités belges de sorte que la partie défenderesse ne

peut pas l'invoquer pour considérer que la requérante entretiendrait encore des liens avec les membres de sa famille demeurés dans son village d'origine.

Concernant le risque d'excision allégué dans le chef de la fille de la requérante, elle souligne que l'attestation médicale annexée à son recours atteste que sa fille n'est pas excisée. Ensuite, elle relève que la partie défenderesse fonde son appréciation sur un rapport établi par « l'UNFPA », lequel ne contient aucune information spécifique récente quant à la manière dont les autorités kenyanes appliquent les dispositions légales criminalisant l'excision ; elle constate que ce rapport contient des informations relativement anciennes datant de 2006 à 2009. Elle rappelle que la requérante a déposé au dossier administratif un article du journal *LE MONDE* daté du 25 juin 2020 et qu'il ressort de ce document que la pratique de l'excision connaîtrait un nouveau regain au Kenya malgré son interdiction légale. Elle considère qu'il ne peut donc pas être exclu que la fille mineure de la requérante soit soumise à l'excision en cas de retour au Kenya, malgré l'opposition de la requérante à cette pratique.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante.

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « *les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule ensuite plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

Ainsi, elle soutient que l'état psychique de la requérante ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande de protection internationale. Elle relève que la requérante a quitté son pays pour rejoindre la Belgique où elle a rencontré un jeune homme et où elle a une vie sexuelle. Elle estime que ce parcours démontre donc une certaine force de caractère et sa volonté d'aller de l'avant qui contrecarre sa fragilité psychologique.

Elle avance que la requérante n'a plus revu « *cette personne qui l'a agressée* » et qu'elle n'avance aucun élément qui permettrait de croire que cette personne s'en prendrait à elle actuellement. Elle en déduit qu'il n'existe donc aucune raison impérieuse qui l'empêche actuellement de rentrer au Kenya.

Par ailleurs, elle estime que la requérante ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent de séquelles qu'elle conserverait de l'excision qu'elle a subie au Kenya.

3. Le nouveau document

La partie requérante joint à son recours un document médical daté du 23 avril 2021 attestant que sa fille née en Belgique n'a pas subi de mutilation génitale.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. Le cadre procédural

5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la première requérante a expressément invoqué le fait que la secte Mungiki pourrait s'en prendre à sa fille mineure et lui faire subir le même sort qu'à elle (dossier administratif, pièce 8 : notes d'entretien du 17 février 2021, p. 16). Elle a aussi invoqué, dans le chef de sa fille mineure, un risque d'excision (ibid.).

5.2. Ainsi, bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule première requérante qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande de protection internationale, il ne peut être contesté que sa fille, la deuxième requérante, y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : elle a distinctement mentionné le risque de persécution encouru par sa fille au cours de ses entretiens au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie défenderesse a instruit comme telle le risque d'excision invoqué pour la fille de la première requérante et la décision attaquée aborde explicitement cette question dans sa motivation.

5.3. En outre, le Conseil rappelle que l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

5.4. Dans une telle perspective, pour rétablir la clarté dans les débats juridiques dès lors que la requérante a expressément invoqué, pour sa fille mineure, des craintes de persécution qui lui sont propres et spécifiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause la fille de la première requérante, à savoir L.K.N., née le 7 novembre 2019, et de procéder à un examen distinct de la crainte de la première requérante (point B) avant d'aborder la situation spécifique de sa fille (point C)

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée dont les motifs ne suffisent pas à remettre en cause le bienfondé des craintes de persécution alléguées par la requérante.

5.7. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause, dans sa décision, la réalité de l'agression sexuelle dont la requérante a été victime dans son pays d'origine en date du 28 juillet 2013, ni le fait qu'un de ses agresseurs est un membre de la secte Mungiki. Le Conseil estime également que ces éléments sont établis à suffisance à la lecture des déclarations de la requérante et des documents qu'elle a déposés au dossier administratif.

En revanche, concernant la crainte de la requérante à l'égard de la secte Mungiki, la partie défenderesse centre le débat, d'une part, autour de la question de la protection des autorités kenyanes et, d'autre part, autour de la question de la possibilité, pour la requérante, de s'installer dans une autre partie du Kenya où la secte Mungiki ne pourrait pas l'atteindre pour lui nuire.

5.8. En l'espèce, dès lors que la requérante déclare craindre d'être persécutée par des agents non étatiques, à savoir des membres de la secte criminelle Mungiki, il y a effectivement lieu d'examiner si elle a la possibilité d'obtenir une protection effective de la part des autorités kenyanes contre les agissements de cette secte.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ».

En outre, l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection [...] ».

5.9. Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit adressée ou non à ses autorités nationales constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités étatiques.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.10. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a déposé une plainte auprès de la police de son pays d'origine dès le lendemain de son agression sexuelle survenue le 28 juillet 2013. Toutefois, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que la réaction des autorités kenyanes suite au dépôt de cette plainte ne permet pas de penser que la requérante aurait pu obtenir une protection effective de leur part. En effet, si le Conseil reconnaît que la police kenyane a agi de manière adéquate en enregistrant la plainte de la requérante et en procédant à l'arrestation de l'un de ses agresseurs après que la requérante l'ait reconnu dans un marché, il relève toutefois que cette même autorité a ensuite prévenu la requérante qu'elle risquait de rencontrer des problèmes si elle conservait sa plainte à l'égard d'un membre de la secte Mungiki (notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2020, pp. 13, 20 ; notes de l'entretien personnel du 17 février 2021, p. 9). Compte tenu de cette mise en garde et de la nature criminelle et violente des actions commises par la secte Mungiki au Kenya, le Conseil estime qu'il est tout à fait légitime et compréhensible que la requérante ait remis en cause la volonté et la capacité

de ses autorités nationales de la protéger et qu'elle ait finalement décidé de retirer sa plainte par crainte de représailles de la part de la secte Mungiki. En tenant compte de ces mêmes éléments, il est déraisonnable de reprocher à la requérante de ne pas avoir ensuite informé ses autorités nationales du saccage de son domicile et du dépôt de la photographie d'une femme égorgée sur son lit en date du 15 juillet 2017.

De plus, à la lecture des déclarations de la requérante, le Conseil constate que ses autorités nationales n'ont rien fait pour la dissuader de retirer sa plainte. En effet, alors que la requérante a expliqué au policier qu'elle retirait sa plainte parce qu'elle craignait pour sa vie au vu de la dangerosité de la secte Mungiki, il ressort de son récit que ses autorités nationales n'ont rien mis en place pour essayer de la rassurer ou pour lui garantir une certaine protection durant et après le déroulement de l'enquête. Bien au contraire, la requérante déclare que la police lui a expliqué qu'elle devait payer de l'argent si elle voulait que sa sécurité soit assurée (notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2020, pp. 13, 20 ; notes de l'entretien personnel du 17 février 2021, p. 10). Ainsi, dans la mesure où la protection de la requérante était conditionnée au versement d'une somme d'argent qu'elle n'a manifestement pas pu effectuer, il y a lieu de considérer qu'elle n'a pas eu accès à la protection de ses autorités nationales pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance que, dans son cas personnel, ses autorités nationales se sont montrées défailtantes et n'ont pas pris des mesures suffisantes et raisonnables pour lui assurer une protection effective contre les agissements de la secte Mungiki.

5.11. Par ailleurs, à la lecture des informations générales déposées par la partie défenderesse au sujet de la secte Mungiki (dossier administratif, pièces 28/5-7), le Conseil estime qu'il est illusoire de penser que la requérante pourra obtenir une protection effective de la part des autorités kenyanes en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, s'il ressort de ces informations générales que les autorités kenyanes ont mis en œuvre différentes mesures répressives visant à combattre et à démanteler la secte Mungiki, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que ces mesures seraient suffisamment efficaces au point qu'il faille en déduire que la requérante pourrait bénéficier d'une protection effective contre les éventuels agissements des membres de la secte Mungiki à son encontre.

En particulier, le Conseil relève que la partie défenderesse a déposé un document d'information intitulé « Subject Related Briefing. « Kenya ». « Mungiki – Situation actuelle (septembre 2010) » », daté du 27 septembre 2010, émanant de son service de documentation (dossier administratif, pièce 28/5). Le Conseil observe que ce document fait état d'importantes réserves au sujet de l'efficacité de la protection offerte par l'Etat kenyan aux victimes de la secte Mungiki puisqu'il indique que :

- « *En dépit des opérations de la police contre la secte, la plupart des crimes commis par ses membres restent impunis. Selon la Kenya National Commission on Human Rights (KNCHR), une organisation de défense des droits de l'homme, la police n'intervient pas dans les quartiers contrôlés par les Mungiki [...]. Selon certaines rumeurs, les Mungiki auraient des liens avec l'élite politique kényane. La police est accusée de complicité avec les Mungiki et de fermer les yeux sur certaines actions violentes de la secte. [...]. Les services de sécurité kényans ont en général mauvaise réputation : la corruption y est omniprésente et la police kényane pratique une violence excessive en dehors de tout cadre légal. Plusieurs facteurs expliquent que les Kényans en général, donc également les victimes des Mungiki, renoncent souvent à chercher protection auprès des autorités [...]. En ce qui concerne la protection de la population contre les activités des Mungiki, Ph. Alston [NDLR : Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires] précise qu'il n'est pas possible d'obtenir auprès de la police kényane une réaction adéquate contre les exactions [...]. Certaines sources affirment également que les Mungiki ont infiltré la police et que des milliers de policiers ont rejoint la secte [...]. Comme les autorités kényanes n'offrent pas de protection adéquate à la population, celle-ci se fait parfois justice elle-même. A Kirinya, par exemple, la population locale a créé son propre tribunal dans le seul but de juger et de condamner à mort des Mungiki présumés [...]. Selon certaines sources, le fait de porter plainte contre les Mungiki comporterait un risque pour les personnes qui cherchent une protection auprès des autorités [...] - le manque de moyens ne permet pas à la police et à la justice de réagir fermement aux exactions [...]. En outre, les actions très violentes des Mungiki et les rumeurs qui courent à leur sujet nourrissent un climat de terreur, ce qui dissuade de porter plainte. Les victimes craignent à juste titre des représailles en cas de plainte.* » (pp. 15, 17, 18, 20).

Le Conseil considère que ces informations démontrent à suffisance que les autorités kenyanes ne sont pas à même de combattre efficacement la secte Mungiki ou d'apporter une protection effective aux personnes victimes de cette secte. De plus, ces informations corroborent et crédibilisent les déclarations

de la requérante selon lesquelles elle a décidé de retirer sa plainte parce qu'elle estimait que ses autorités nationales n'étaient pas disposées à lui offrir une protection effective contre les agissements de la secte Mungiki.

Enfin, si le document d'information précité remonte au 27 septembre 2010, le Conseil constate qu'il est déposé à l'initiative de la partie défenderesse elle-même et que les parties ne déposent aucune autre information objective de nature à démontrer que le contenu de ce document serait devenu obsolète et qu'il ne correspondrait pas à la situation actuelle au Kenya.

5.12. En conséquence, compte tenu de l'expérience personnelle de la requérante et des informations générales précitées déposées par la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est établi à suffisance que la requérante ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales contre les agissements de la secte criminelle Mungiki qu'elle redoute de subir en représailles au fait qu'elle a identifié l'un de ses agresseurs et a fait procéder à son arrestation.

5.13. Par ailleurs, concernant la question de la possibilité dont dispose la requérante de s'installer dans une autre partie du territoire kenyan, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. ».

Cet article 48/5, § 3, est une disposition d'application stricte, dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'espèce, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la requérante pourrait s'installer dans la région de Kariokor parce que la secte Mungiki n'y est pas présente. En effet, Kariokor est une localité de la ville de Nairobi et il ressort des informations générales déposées par la partie défenderesse que la secte Mungiki est active dans la capitale Nairobi (v. notamment le document intitulé « *Subject Related Briefing* » précité, p. 12). Dès lors, il serait irréaliste de penser que la requérante pourrait échapper à la secte Mungiki en s'installant à Kariokor.

Par ailleurs, à la lecture des attestations de suivi psychologique du 15 mars 2018, du 11 juin 2019 et du 27 novembre 2020 figurant au dossier administratif, le Conseil constate que l'état de santé mentale de la requérante est très fragile et qu'elle reste particulièrement traumatisée par la violente agression sexuelle qu'elle a subie dans son pays d'origine en date du 28 juillet 2013 (v. dossier administratif, pièces 27/1-3). Ainsi, l'attestation de suivi psychologique la plus récente, datée du 27 novembre 2020, mentionne que la requérante bénéficie d'une prise en charge psychologique depuis le 9 février 2018 et qu'elle présente « *un grand état de vulnérabilité psychologique* » ainsi que « *des symptômes qui sont le reflet d'un trouble de stress-post traumatique* ». Ce document renseigne également que « *Etant donné la sévérité de sa souffrance psychique et de son état de stress post-traumatique* », la requérante bénéficie aussi d'un suivi psychiatrique depuis le 25 septembre 2018.

Dans une telle perspective, au vu de la sévérité et de la persistance de la souffrance psychologique de la requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'elle s'installe ailleurs, dans une région moins concernée par les exactions commises par la secte Mungiki.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5.15. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande de la requérante et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir que la requérante craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.16. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.17. En conclusion, le Conseil considère que la première requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la crainte de persécution dans le chef de la deuxième requérante

5.18. Le Conseil observe que la première requérante a notamment invoqué une crainte liée au fait que la secte Mungiki pourrait s'en prendre à sa fille mineure et ainsi lui faire subir le même sort qu'à elle (dossier administratif, pièce 8 : notes d'entretien du 17 février 2021, p. 16).

5.19. Ainsi, dès lors que le Conseil a jugé fondée la crainte de persécution invoquée dans le chef de la première requérante, il juge également fondée la crainte de la deuxième requérante d'être, à l'instar de sa mère, victime de la secte Mungiki. Au vu des violences et des crimes dont se rendent coupable les membres de cette secte (voir le document d'information précité), il n'est en effet pas exclu qu'ils puissent s'en prendre à la fille de la première requérante en guise de représailles.

5.20. Ainsi, le Conseil estime que la crainte de la deuxième requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir le groupe social de la famille.

5.21. En conclusion, la deuxième requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

D. Conclusion

5.22. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion, à savoir que les parties requérantes établissent à suffisance qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.23. En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ